

GE_GERICHTE ATA/346/2012 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_346_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/346/2012 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/346/2012 del 5 giugno 2012

Regeste

Résumé: A la suite de l'agression qu'il a subie, le recourant a établi qu'il ne pouvait plus participer aux tâches domestiques comme il le faisait précédemment. En conséquence, l'instance LAVI devra indemniser le préjudice ménager subi par le recourant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'ancienne loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI RS 312.5) a été abrogée suite à l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 46 LAVI). L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI). L'aLAVI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 est donc

- 5/8 - A/2546/2011 applicable au cas d'espèce (ATA/397/2010 du 8 juin 2010 ; ATA/33/2009 du 20 janvier 2009).

E. 3

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'aLAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss).

C'est pour prendre les décisions d'indemnisation au sens des art. 11 à 17 aLAVI (indemnisation et réparation morale) que l'instance a été instituée par l'art. 1 al. 1 du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 11 août 1993 - RILAVI - J 4 10.02.

E. 4

Bénéficiaire des prestations d'aide accordées par l'art. 1 al. 2 aLAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 aLAVI).

E. 5

Il est établi et non contesté que le recourant a qualité de victime au sens de la disposition précitée. De même, il est admis qu'il remplit les conditions de l'art. 12 al. 1 aLAVI lui donnant droit à une indemnité pour le dommage qu'il a subi. En l'occurrence, l'instance lui a

déjà alloué une indemnité de CHF 1'456.- pour tort moral, ainsi qu'un montant de CHF 4'757,70.- au titre du préjudice matériel.

E. 6

L'instance LAVI a reconnu à M. S_____ la qualité de victime. Les montants qui lui ont été alloués ne sont pas contestés. Le seul objet du litige porte sur le préjudice ménager allégué, au sujet duquel l'instance LAVI n'est pas entrée en matière au motif que le recourant voulait en réclamer la réparation à M. P_____, ce qui s'est avéré impossible compte tenu de la situation financière de celui-ci. C'est ainsi une somme de CHF 9'737,28 qui est réclamée au titre de préjudice ménager durant la période d'incapacité de travail qu'a connu le recourant, à 100 % du 21 janvier au 11 mars 2007 et à 50 % jusqu'au 3 juin 2007, comme l'attestent les certificats médicaux produits.

E. 7

Selon l'art. 12 al. 1 aLAVI, la victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi. En mettant en place le système de dédommagement prévu par l'aLAVI, le législateur n'a cependant pas voulu assurer à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle de ce dommage. L'indemnisation fondée sur la LAVI a au contraire pour but de combler les lacunes du droit positif, afin d'éviter que la victime supporte seule son dommage lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou en fuite, lorsqu'il est insolvable, voire incapable de discernement (ATF 125 II 169, consid. 2b, p. 173-174 et les références citées). Le législateur délégué a ainsi fixé une limite de revenu au-delà de laquelle aucune - 6/8 - A/2546/2011 indemnité n'est versée (art. 3 al. 2 de l'ancienne ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 - aOAVI - RS 312.51) ; tel est le cas si les revenus de la victime, calculés selon les critères posés à l'art. 11 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) et à l'assurance-invalidité (ci-après : AI) du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30), dépassent le quadruple du montant destiné à la couverture des besoins vitaux fixés par l'art. 10 LPC. Lorsque les revenus de la victime couvrent ses besoins vitaux sans dépasser le montant-plafond, l'indemnité sera partielle, ne couvrant qu'une proportion du dommage (art. 3 al. 3 aOAVI). Ce n'est que si les revenus déterminants ne couvrent pas les besoins vitaux que l'indemnité couvre intégralement le dommage (art. 3 al. 1 aOAVI).

E. 8

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le préjudice ménager ou dommage domestique constitue un dommage au sens de l'art. 12 al. 1 aLAVI, en application de l'art. 46 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220). Un tel préjudice peut, en effet, constituer un dommage corporel au sens large susceptible d'être indemnisé par l'instance LAVI en tant qu'il est la conséquence d'une incapacité de travail liée à des troubles psychiques causés par une atteinte à l'intégrité physique (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.294/2005 du 7 septembre 2006, consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.168/2002 du 14 janvier 2003, consid. 2.5.1 et les références citées).

Le préjudice ménager est celui qui résulte de l'incapacité totale ou réduite de s'occuper du ménage, ainsi que celle des soins et d'assistance à prodiguer aux enfants ; il comprend donc la perte de valeur économique résultant d'une capacité réduite du lésé à s'occuper de son ménage ou de ses enfants, et cela indépendamment du fait que cette perte de valeur

conduise à l'engagement d'une aide de remplacement, à des efforts accrus de la personne partiellement valide, à des contributions supplémentaires de proches ou à l'acceptation d'une perte de qualité (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.294/2005 précité, consid. 3.2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4C.383/2004 du 1er mars 2005, consid. 8.1 publié in SJ 2005 I p. 341).

Celui qui prétend à une indemnisation du préjudice ménager doit établir l'existence de difficultés à s'occuper du ménage au sens précité, mais également établir qu'il y a un lien de causalité entre l'acte pénal à l'origine de la demande d'indemnisation et les difficultés en question.

E. 9

En l'occurrence, le recourant a établi, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, qu'en raison des horaires de travail de son épouse, appelée à travailler également certains week-ends ou jours fériés, comme l'a attesté l'employeur de celle-ci, et en raison essentiellement des troubles de la vue dont il a souffert, il n'a pas pu participer aux tâches domestiques, comme il certifie l'avoir fait précédemment et comme son épouse l'a déclaré, puisqu'il avait pour habitude de faire les courses,

- 7/8 - A/2546/2011 la cuisine, le nettoyage, le rangement, le bricolage et d'assister les deux enfants du couple pour faire leurs devoirs. M. S. _____ semble certes avoir été un père très présent, consacrant, lorsqu'il pouvait lui-même exercer une activité professionnelle à plein temps, 24,7 heures par semaine à ces activités domestiques. Il n'existe toutefois pas de moyen de mettre en doute de telles affirmations, raison pour laquelle, devant l'incurie de l'auteur de l'agression, il appartiendra à l'instance LAVI d'indemniser le préjudice ménager subi par M. S. _____, conformément au décompte établi en deux temps par son conseil, pour la période du 21 janvier au 11 mars 2007 d'une part, et pour la période ultérieure du 12 mars au 3 juin 2007 d'autre part. Considérant qu'une heure de ménage était rémunérée en 2007 déjà à hauteur de CHF 30.-, le préjudice ménager s'élève à CHF 5'292.- pour la première période (3,528 heures par jour x 50 jours) et pour la période ultérieure à CHF 4'445,28 (1,764 heure par jour x 84 jours).

E. 10

En conséquence, le recours sera admis. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.